



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le - 6 OCT. 2022

Cellule risques anthropiques
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2022-52-DREAL

relatif à l'exploitation d'une usine de conditionnement et de stockage de produits chlorés pour le traitement de l'eau des piscines située sur le territoire de la commune de Lédenon et exploitée par la SAS HYDRAPRO

**La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II, son titre 1er du livre V et ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code civil, notamment son article 640 ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du Livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-04-14-003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en date du 14 avril 2020 ;
- VU** le PPRI de la commune de Lédénon ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** les actes suivants antérieurement délivrés pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Lédénon :
 - l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 autorisant la SARL BLUE POINT COMPANY à exploiter une usine de conditionnement et de stockage de produits chlorés pour le traitement de l'eau des piscines située sur le territoire de la commune de Lédénon ;
 - le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SAS HYDRAPRO en date du 5 novembre 2012 ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-121N du 28 juillet 2016 fixant des prescriptions réglementaires complémentaires pour l'exploitation de l'usine susvisée exploitée par la SAS HYDRAPRO ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18-116N du 28 août 2018 fixant des prescriptions réglementaires complémentaires pour l'exploitation de l'usine susvisée exploitée par la SAS HYDRAPRO ;
 - la lettre préfectorale du 27 mars 2019 prenant acte de la modification non substantielle sollicitée par la SAS HYDRAPRO pour l'exploitation d'une zone de quai supplémentaire couverte au niveau du bâtiment D ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-031-DREAL du 31 juillet 2019 portant prescriptions complémentaires pour la société HYDRAPRO-30-LEDENON ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20-134-DREAL du 25 mai 2020 portant prescriptions complémentaires relatif à la capacité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21-029-DREAL du 8 avril 2021 portant sur la réalisation d'une analyse critique concernant la société SAS HYDRAPRO pour son site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lédénon ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21-086-DREAL du 15 décembre 2021 portant prescriptions complémentaires pour la société SAS Hydrapro suite à son projet d'augmentation de la capacité de stockage de produits finis ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par téléprocédure dématérialisée le 5 février 2021 par la SAS HYDRAPRO, dont le siège social est situé ZA du Piquet 35370 Etrelles, concernant l'augmentation de capacité de stockage de produits dangereux ainsi qu'à la mise en œuvre d'une nouvelle unité de dilution sur son site situé Lieu-dit Pazac, route de Meynes, 30210 Lédénon et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- VU** la demande de servitudes d'utilité publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation au titre des risques industriels accompagnant la demande d'autorisation environnementale ;

- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°21-029-DREAL du 8 avril 2021 portant réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers transmise le 5 février 2021 dans la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAS HYDRAPRO pour son site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lédénon ;
- VU** le rapport de tierce expertise de la société Technip Energies daté du 05 août 2021 de l'étude de dangers figurant jointe à la demande d'autorisation environnementale sus citée ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande d'autorisation environnementale sus citée , en date des 6 juillet et 15 septembre 2021 ;
- VU** la note complémentaire du 9 septembre 2021 transmise par le pétitionnaire sur la gestion des eaux pluviales du site ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 novembre 2021 ;
- VU** la décision en date du 4 février 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 28 mars au 29 avril 2022 inclus sur le territoire des communes de Lédénon, Bezouze, Cabrières, Meynes, Redessan, Saint Bonnet du Gard et Sernhac ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 7 mars 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Gard en date du 23 mai 2022 et transmis au pétitionnaire le 24 mai 2022 ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lédénon, Bezouze, Cabrières, Meynes, et Sernhac ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 4 août 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 13 septembre 2022 au cours duquel le demandeur a été entendu;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-51-DREAL du 6 octobre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique autour du site de la SAS HYDRAPRO de façon à maîtriser l'urbanisme autour de ce site à risque accidentel majeur ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 13 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les courriels de l'exploitant en date des 23 et 29 septembre 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'aménagement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement et embarque une déclaration prévue par les articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SAS HYDRAPRO est actuellement autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Lédénon, une usine de fabrication, conditionnement et stockage des produits chlorés pour le traitement de l'eau, réglementée au titre de la législation sur les installations et classée sous le régime de l'autorisation, sous le statut seveso seuil haut ;

CONSIDÉRANT que la société SAS HYDRAPRO a pour projet d'augmenter ses capacités de stockage de produits dangereux et de créer une nouvelle unité de dilution, sur son site de Lédenon ;

CONSIDÉRANT que cette évolution constitue une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la délivrance d'une autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT ainsi que par transmission par procédure dématérialisée du 5 février 2021 la société SAS HYDRAPRO a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'augmenter ses capacités de stockage de produits dangereux et d'exploiter une nouvelle unité de dilution sur son site de Lédenon ;

CONSIDÉRANT que cette évolution s'accompagne d'une augmentation substantielle du potentiel de danger présent sur site avec la présence d'une habitation faisant gîte à proximité des limites du site ;

CONSIDÉRANT qu'une tierce expertise a été menée sur l'étude de dangers afin de pouvoir considérer les modélisations des effets présentées comme représentatives d'un accident susceptible de se produire et de pouvoir apprécier la démarche de maîtrise du risque proposée par rapport aux enjeux du territoire ;

CONSIDÉRANT l'avis du tiers expert qui a complété les phénomènes étudiés sur la nouvelle unité de dilution, en particulier sur les configurations des dispositifs de rétention et les mesures de maîtrise des risques, et qui a mené une analyse de sensibilité pour chacun des phénomènes toxiques afin de s'assurer de la pertinence des ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis à jour son étude de dangers initiale en intégrant les conclusions du tiers expert ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures de maîtrise des risques techniques supplémentaires et de renforcement de réduction du risque à la source, soit par la diminution des distances d'effets de certains phénomènes dangereux, soit par la réduction de leur probabilité d'occurrence ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le site se trouve au sein de périmètre de protection rapprochée d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP) situé à 200 m, et également au sein de périmètres de protection éloignés de trois captages qui sollicitent la nappe de la Vistrenque ;

CONSIDÉRANT que les nappes de Vistrenque et Costières sont identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée comme zone de sauvegarde à préserver pour l'alimentation en eau potable pour les générations futures et en l'occurrence comme zone de sauvegarde exploitée (ZSE)

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir les risques de pollution il convient de prescrire :

- les modalités de gestion des eaux sur le site en situation normale et en cas d'évènement accidentel sur site afin d'assurer de la présence de dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles ;
- une surveillance des eaux souterraines afin d'assurer un suivi de qualité de la nappe au droit du site ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que des travaux de remise à niveau pour la gestion des eaux pluviales du site avaient fait l'objet d'un Porter à connaissance en 2018 et certains travaux ont été réalisés entre 2019 et 2021 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a dimensionné les modifications de son système de gestion des eaux pluviales pour les pluies les plus courantes et assurer l'abattement des matières en suspension et de la pollution chronique avec le ratio de 100 l/m² de surface imperméabilisée et un débit de fuite associé de 7 l/s /ha de surface imperméabilisée;

CONSIDÉRANT que dans un contexte de nappe souterraine à faible profondeur et de risque incendie avéré pour l'activité, le pétitionnaire a choisi de réutiliser une cuve en génie civil réhabilitée et de

doter l'un des bassins de rétention susceptibles de recueillir les eaux d'extinction d'une géomembrane étanche.

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a dimensionné et orienté le déversoir de sécurité pour assurer sans risque pour la sécurité publique les déversements jusqu'au fossé à l'aval à proximité ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées sont gérées par un système autonome contrôlé par le SPANC et que les éléments d'autocontrôle et de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement sur simple demande ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un forage historique sur le site à déclarer en mairie d'après les volumes annuels mentionnés dans le dossier, que cet ouvrage de prélèvement est doté d'un système de comptage et que les relevés mensuels sont tenus à disposition des inspecteurs de l'environnement sur simple demande ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglémentant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2022 en application des articles L. 515-8 à 11 et L.515-37 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Gard ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS HYDRAPRO (SIRET 48994118700036), dont le siège social est situé ZI du piquet à ETRELLES (35370), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à

exploiter sur le territoire de commune de LEDENON (30210), au lieu-dit Pazac (coordonnées Lambert 93 X=822755 et Y=6311110), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LEDENON	367, 376, 404, 405, 406, 596, 599, 600, 603, 879, 983, 984, 987, 988, 992 et 993 de la section F du plan cadastral	Pazac

La surface de l'emprise du projet est de 59 525 m² pour une surface totale du site de 62 970 m².

1.1.3. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4440-1	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	<i>cf détails en annexe confidentielle</i>	634 tonnes	A Seveso seuil haut
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	<i>cf détails en annexe confidentielle</i>	798 tonnes	A Seveso seuil haut
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge de) Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Ateliers de charge d'accumulateurs	91 kW	D

1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Le volume de l'entrepôt étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Bat A: 4130*8 m³ (dans le bâtiment A, n'est exclue que la zone de conditionnement A3) Bat B: 1250*8 m³ Bat C: 700*8 m³ Bat D: 2600 * 8 m³ Bat E: 130 *8,5 m³ Bat matière première : 300*4 m³ Bat F: 1000*12,5 m³</p> <p>soit un volume de l'entrepôt de 84 250 m³</p> <p><i>avec la présence d'emballages vides de matières plastiques stockés sur les zones suivantes :</i></p> <p>- Bat A : volume maximal d'emballages vides stockées de 1500 m³)</p> <p>- Hangar D2 : volume maximal d'emballages vides stockées inférieure à 1000m³</p>	84250	E
------	---	---	-------	---

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3.2.2.0-1	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. <i>Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²</i></p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>		Surface soustraite d'environ 17 000 m ²	A
2.1.5.0-2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2. <i>supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha</i></p>		Bassin versant intercepté d'environ 4,8 ha Surface du projet : 5,9 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.2. RÉGLEMENTATION SEVESO

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4440 et 4510.

1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Le site exploité comprend les bâtiments et infrastructures suivants représentant une surface couverte d'environ 10 500 m² avec notamment :

- un bâtiment principal abritant une zone A3 avec des installations de conditionnement, une zone A1 pour les étiqueteuses et des installations de conditionnement, une zone A2 de stockage d'emballages et produits de négoce, une zone A4 de stockage de produits finis (solides) et produits liquides basiques, une zone A5 de charge des engins de manutention
- un bâtiment B destiné au stockage de produits finis solides en attente d'expédition
- un bâtiment C comprenant une zone de stockage de produits finis liquides en attente d'expédition, l'atelier des services techniques et le laboratoire
- un bâtiment D1 dédié à la fabrication de produits solides en poudres (mélange à froid) et au stockage de matières premières non chlorées
- un hangar D2 sous auvent utilisé pour le stockage de déchets d'activités (fûts vides souillés, produits non conformes, autres déchets) ou le stockage d'emballages plastiques en débord
- un bâtiment E dédié au stockage d'hypochlorite de calcium, stockage des palettes de produits en masse, sur 2 niveaux
- un bâtiment de stockage de matières premières divisé en 12 cellules
- un bâtiment F de stockage des produits finis dangereux pour l'environnement et/ou combustibles
- des quais de chargement/déchargement
- une unité de dilution des produits liquides constituée d'une zone de dépotage, stockage vrac et dilution des produits, un atelier de conditionnement, un stock d'emballages vides (volume maximal de 600 m³) et une unité de traitement de l'eau pour production de l'eau osmosée
- une bâche incendie autoportée de 780 m³ reliée à un poteau d'aspiration
- un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie au sud
- un bassin de réserve au centre du site et un bassin d'orage au nord pour régulation des eaux.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage identique à la dernière période d'exploitation ou usage commercial.

Les conditions de remise en état après la cessation d'activité sont précisées au chapitre XIII.2 de l'étude d'impact version 3 jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale déposée en février 2021.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4440 et 4510.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 120 000 € TTC (indice TP01 de avril 2022)

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par cet arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Les conditions d'exploitation de l'installation ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané sont définies dans le système de gestion de la sécurité mis en place par l'exploitant en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

En particulier, des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations et d'arrêt, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Le site dispose de cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques liés aux installations d'aspiration pour traitement des poussières chlorées. Chaque conduit est équipé d'une trappe de mesure normalisée.

Les conditions générales de rejet à chaque conduit sont les suivantes :

	Débit nominal maximal par conduit en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Hauteur minimale en m
Conduits installés au niveau des zones suivantes : - Salle de presse - Conceptogram - Ecocert - Fabrication	5000	5	10

2.2 LIMITATION DES REJETS

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre Poussières	Concentration mg/Nm ³	Flux par conduit g/h
Conduits installés au niveau des zones suivantes : - Salle de presse - Conceptogram - Ecocert - Fabrication	10	50

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
Poussières	3 ans	oui	Méthode normalisée en vigueur	Sur demande de l'inspection ou dès détection d'une non-conformité

2.4 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1. ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés pour les besoins domestiques, le nettoyage des installations, l'alimentation en eau potable de l'établissement ainsi que pour l'unité de dilution des produits liquides dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Débit de prélèvement journalier (m3/j)	Prélèvement annuel (m3/an)
Forage sur site	Nappe Vistrenque et Costières	FRDG101	X=776199 Y=1878847	1,2	300
Réseau AEP Eau de Nîmes métropole	Lédenon	FRDG101	/	/	3000

Le dispositif de comptage est inamovible, est relevé mensuellement et est porté sur un registre tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

L'exploitant réalise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté la déclaration à la mairie à réaliser si le volume prélevé sur son forage reste inférieur à 1000 m³ par an.

3.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1 (profondeur 8 mètres)	Mas de Gleyzes LD PAZAC Fabrique X=776199 m Y=1878847 m altitude 70,2	BSS002ETYT	300 m3/an
Forage n°2	X=776119 m Y=1878737 m altitude 70 m	BSS002ETZM	Non utilisé

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place, pour le forage n°1, un suivi des mesures des niveaux d'eau dans le forage n°1 existant. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Dans un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux travaux de comblement du second forage selon les pratiques normalisées (NF X31 314).

Les justifications associées sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux vannes provenant des usages sanitaires et domestiques, dirigées par un réseau spécifique vers deux dispositifs d'assainissement autonomes. Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. L'exploitant dispose de l'avis SPANC épandage hors périmètre de protection des captages AEP selon l'avis de l'ARS et de l'hydrogéologue agréé ;
- les eaux de lavage des installations de production, réintégrées dans le process ou gérées en déchets.
- les eaux pluviales collectées sur les zones imperméabilisées : voiries, quai de chargement et toitures.

Les voiries, aires de manœuvres et de circulation pour la partie usine sont couvertes par un réseau de collecte des eaux pluviales raccordé au bassin de confinement équipé d'une vanne d'isolement automatique à sécurité positive, au point de rejet n°1 externe qui présente les caractéristiques ci-après :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet
Point N°1		X = 776 095 m Y = 1 878 569 m	Eaux pluviales	Rejet depuis le bassin de confinement, dans le fossé rejoignant le ruisseau Buffalon

3.3 LIMITATION DES REJETS

Les eaux rejetées vers le milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous :

- Température maximale : **30 °C**
- pH : **5,5 à 8,5**

Paramètres	Rejet	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés	Interdit	/
MEST	35	21,2
DBO5	30	18,1
DCO	125	75,6
Azote total	15	9,1
Phosphore total	2	1,2
Hydrocarbures totaux	5	3

3.4 OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La régulation des eaux pluviales en cas d'orage est effectuée par trois dispositifs : le bassin de rétention de 1300 m³ situé au sud, le bassin de 900 m³ au centre et le bassin d'orage de 2500 m³ au nord. Une cartographie de ces ouvrages telle que figurant dans le dossier d'autorisation environnemental complété en septembre 2021 figure en annexe du présent arrêté.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 7l/s/ha de surface imperméabilisée et ne peut pas avoir pour effet de minorer le volume des ouvrages par rapport au ratio minimum de 100l/m² de surface imperméabilisée (cf guide technique d'aide à l'élaboration des dossiers loi sur l'eau rubrique 2150 disponible sur le site des services de l'État dans le Gard).

3.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines selon les dispositions du présent article ou justifie de par les substances mises en œuvre l'absence de nécessité de ce suivi notamment par rapport aux substances qu'il conviendrait de rechercher.

3.5.1. ETUDE HYDROGÉOLOGIQUE

La surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

3.5.2. PLAN DE SURVEILLANCE

L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

-le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;

-les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;

-la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

3.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 MESURES GÉNÉRALES

Les mesures complémentaires suivantes pour éviter/réduire/compenser sont identifiées dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale mis à jour en septembre 2021.

Les mesures comprennent :

- l'aménagement paysager – entretien régulier des espaces verts
- la remise en état d'une surface de 1325 m² en zone inondable F-NU
- la mise en place d'un suivi piézométrique des eaux souterraines
- le nettoyage du site
- le maintien des mesures mises en place :
 - * réfection du sol dans la cour pour limiter le bruit lié à la circulation des chariots ;
 - * création d'un merlon en limite de propriété sud
 - * arrêt de l'arrivée des camions sur site avant 7h.

L'exploitant réalise un bilan carbone intégrant notamment la problématique du transport routier sous un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

4.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE L'AUTORISATION EMBARQUÉE « IOTA »

4.2.1. GESTION ET REJETS DES EAUX PLUVIALES

L'impluvium local est décomposé en 3 sous bassins versants (BV) (cf annexe IOTA 1 : Plan des bassins versants de voirie) avec 3 ouvrages de rétention/infiltration :

Au NORD le BV1 : les eaux sont dirigées vers un bassin non revêtu, existant en partie en zone inondable, il a été agrandi en zone inondable décennale suite au Porter à connaissance de 2018 et cloisonné avec la partie inondable pour les pluies les plus courantes séparées de la partie inondable au delà de la fréquence décennale, un clapet anti-retour permet de conserver une partie de la rétention des eaux pluviales pour les événements courants même en cas de crue. Son volume total utile est de 1 500 m³. Il fonctionne par infiltration (cf annexe IOTA 2 : BV1 : zoom bassin orage et zoom bassin orage surverse)

Au SUD EST le BV2 : les eaux de voiries sont dirigées vers l'ancienne cuve incendie enterrée qui jouxte le bâtiment. Cette cuve en génie civil d'un volume utile de 900 m³ a été réhabilitée, l'exutoire de cet ouvrage est le bassin du BV3 au sud du site. (cf annexe IOTA 3 : zoom cuve)

AU SUD OUEST, le BV3 : il reçoit donc les eaux du BV 2 après transit dans la cuve sus-citée, et reçoit une grande partie des eaux de voirie (sud ouest du bâtiment) et les eaux de toitures du bâtiment principal via un réseau enterré existant. Cet ouvrage est donc susceptible de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie, il est revêtu d'une géomembrane étanche. Son volume utile total est de 1 300 m³. (cf annexe IOTA 4 : zoom bassin conf - surverse)

L'exutoire de cet ouvrage est le fossé au sud du site HYDRAPRO orienté nord-sud.

Bilan des surfaces imperméabilisées et des mesures compensatoires :

Identification du bassin versant (BV)	Surface collectée	Surface imperméabilisée	Volume	Revêtement	Exutoire
BV1	Parking VL + Zone Nord Ouest	12 438 m ² + 320 m ²	1500 m ³	Enherbé	Infiltration
BV2	Bâtiment principal	7 300 m ²	900 m ³	Génie civil (ancienne cuve incendie)	BV3 avec débit régulé
	Voirie	3 449 m ²			
BV3	Bâtiment production + locaux techniques et sociaux + nouveau bâtiment de stockage des PF et équipement annexe	2 600 m ² + 615 m ² + 1250 m ²	1300 m ³	Géomembrane	Fossé sud
	Voirie	11 782 m ² - 270 m ²			
	TOTAL	39 484 m ²	3 700 m ³		

4.2.2. INSTALLATIONS OUVRAGES REMBLAIS EN LIT MAJEUR DE COURS D'EAU

L'installation est historiquement implantée en zone inondable. L'exploitation du site et les aménagements respectent le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Lédenon. Tout aménagement nouveau de nature à nuire au libre écoulement des eaux et à l'expansion de la crue est soumis à la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature au titre du cumul avec les aménagements réalisés. A ce titre une modélisation hydraulique permet de s'assurer que les objectifs, après mise en œuvre du principe éviter-réduire-compenser, sont atteints.

Les personnels et visiteurs sont informés des risques et des procédures en cas d'évacuation ou au contraire de repli dans des zones refuges, les matériaux polluants sont stockés hors zone inondable. Les éléments en zone inondable sont transparents aux écoulements et ancrés au sol pour éviter d'être emportés (grillage, panneaux...)

4.2.3. MESURES DE SUIVI

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales hydrauliques (fossés, réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération fait l'objet d'une surveillance qui consiste à vérifier le bon écoulement des eaux lors de visites annuelles et après chaque événement pluvieux important (supérieur à un événement biennal) pour les éléments suivants :

- grilles pluviales et caniveaux grilles et/ou à fente ;
- canalisations pluviales situées sous chaussées ;
- noues et fossés de collecte ;
- bassin de rétention ou compensation à l'imperméabilisation (dispositifs de fuite et d'ajutage, systèmes d'obturation, stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation)

Ces visites de contrôle permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation. Les embâcles formés au droit des ouvrages sont enlevés afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites. L'évacuation des produits de curage est réalisée dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par le bénéficiaire

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydrauliques est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition des inspecteurs de l'environnement. Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

4.2.4. PROTECTION DES EAUX ET DU MILIEU AQUATIQUE – MESURE SPECIFIQUE EAUX USÉES DOMESTIQUES

Eaux usées domestiques : avis SPANC épandage hors périmètre de protection des captages AEP, selon l'avis de l'ARS et de l'hydrogéologue agréé.

4.2.5. MODIFICATIONS

Ce site fait l'objet en grande partie du bénéfice de la poursuite de l'activité IPCE, l'intégralité des surfaces imperméabilisées n'est pas compensée et aucun volume dans le champ d'expansion de la crue n'a été compensé à ce jour.

Les principes applicables en cas de modification de l'installation autorisée par le présent arrêté sont les suivants :

- Toute nouvelle surface imperméabilisée doit donner lieu à la création d'une mesure compensatoire adéquate tenant compte du contexte de nappe proche de la surface et vulnérable et utilisée pour la production d'eau potable.
- De la même manière toute modification (extension, déconstruction / reconstruction) des aménagements dans le lit majeur du cours d'eau privant celui-ci d'une partie de son champ d'expansion pour une crue doit être compensé volume pour volume et cote pour cote et les effets analysés sur la ligne d'eau et les vitesses au droit des enjeux à proximité. Une modélisation hydraulique accompagne la demande.
- En cas de démolition/reconstruction, l'état de référence à prendre en compte est l'état « terrain nu ».

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Emplacement	Niveau limite de bruit	
	Jour : de 7h à 22h	Nuit : de 22h à 7h
Limites de propriété de l'établissement au Nord, l'Est et l'Ouest	70 dB(A)	60 dB(A)
Limites de propriété de l'établissement au Sud	48,5 dB(A)	48,5 dB(A)

L'exploitant fait réaliser à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

5.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'établissement.

5.3 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 ÉTUDE DE DANGERS

6.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de l'établissement SAS HYDRAPRO sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

6.1.2. RÉEXAMEN QUINQUENNAL

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, révisé ou met à jour l'étude des dangers au moins tous les cinq ans.

Au plus tard le 1^{er} octobre 2026, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. Les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

L'exploitant intègre également, le cas échéant, les études technico-économiques de réduction des risques imposées par les textes réglementaires en vigueur pour les phénomènes dangereux positionnés en case « MMR rang 1 » ou « MMR rang 2 » de la matrice de criticité.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

6.1.3. AUTRES RÉEXAMENS

L'exploitant réexamine également l'étude de dangers dans les cas visés au II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, notamment avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur les dangers liés aux accidents majeurs.

L'exploitant réexamine également l'étude de dangers lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des "quasi-accidents", ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

6.1.4. AUTRES MISES À JOUR

Sans préjudice des dispositions prévues au point 6.1.2, l'étude de dangers est révisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Lorsque l'exploitant porte à la connaissance du Préfet une modification de nature à entraîner un changement notable, il fournit tous les éléments d'analyse de cette modification permettant d'apprécier si une mise à jour ou une révision de l'étude de dangers est nécessaire.

6.2 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

6.2.1. LISTE DES MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée dans l'étude de dangers du site version 3 transmise en septembre 2021 et jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

Les interventions humaines liées aux MMR instrumentées nécessitent :

- que les alarmes générées soient facilement identifiables,
- que les actions associées soient clairement définies,
- que l'opérateur soit disponible.

6.2.2. RÉFÉRENTIEL D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES MMR

Les mesures de maîtrise des risques sont aménagées et exploitées conformément au référentiel retenu dans l'étude de dangers du site et aux dispositions du présent article.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que les mesures de maîtrise des risques respectent les exigences de performances des MMR visées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions du guide du 4 septembre 2013 de la DGPR relatif aux MMR instrumentées. Les MMRI soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont suivies conformément aux dispositions du guide DT93 approuvé de France Chimie ou référentiel équivalent.

Les mesures de maîtrise des risques techniques répondent aux dispositions du guide Ω 10 de l'INERIS relatif aux MMR techniques ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

Les mesures de maîtrise des risques basées sur une action humaine répondent aux dispositions du guides Ω 20 de l'INERIS relatif aux MMR humaines ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

6.2.3. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

L'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrise des risques suivantes avant les échéances indiquées :

- mesures de maîtrises de risques spécifiques à l'unité de dilution complétées suite à la tierce expertise réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale déposé en février 2021 – échéance : à la mise en service de l'unité de dilution.

6.2.4. EVOLUTION DES MMR

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

6.2.5. MAINTENANCE ET TESTS DES MMR

L'exploitant définit et met en œuvre, dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions permettant pour chaque MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de sa mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier son efficacité ;
- assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel, de l'événement initiateur auquel elle s'oppose et des éventuelles autres MMR s'opposant au même scénario accidentel ;
- la tester ;
- la maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en œuvre de ces procédures. Toutes les MMR font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.

Des rondes des installations et des bâtiments sont organisées de façon régulière et périodique. Les rondiers s'assurent à cette occasion et de façon visuelle du maintien du caractère fonctionnel des MMR et des outils (capteurs,...) permettant de maintenir l'outil de production dans sa plage de fonctionnement. Ils disposent à cet effet d'une liste de MMR à vérifier. Ils ont obligation de reporter les anomalies visuelles constatées sur un registre et les signaler en fin de ronde à leur encadrement.

6.2.6. INDISPONIBILITÉ D'UN DISPOSITIF OU ÉLÉMENT D'UNE MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection de l'environnement.

6.2.7. INTERVENTION SUR LES MMR

L'exploitant assure la maîtrise des risques associés aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les prestataires respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

6.2.8. TRAÇABILITÉ

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.9. MMR ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.3.1. IMPLANTATION

L'unité de dilution ainsi que le bâtiment matières premières et la bâtiment F de produits finis sont éloignés de plus de 20 mètres des limites de propriété. Le stockage des emballages vides de l'unité de dilution est situé à plus de 15 mètres des limites de site.

Au sein des autres bâtiments situés à moins de 20 m des limites de site, la présence de produit com-
burant est limitée au strict besoin de l'exploitation.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie. Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.3.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

D'une façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutre, par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

Les dispositions constructives et comportement au feu sont conformes à l'étude de dangers du site. En vue de prévenir la propagation d'un incendie entre les différentes parties de l'usine et limiter le rayonnement thermique à l'extérieur du site, l'établissement vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

* Le bâtiment F de stockage des produits finis dispose de parois REI120 (coupe feu de degré 2 heures) d'une hauteur de 12,5 mètres et d'une porte coupe-feu EI2 120C. Les produits sont conditionnés et stockés sur rack.

* Le bâtiment de stockage des matières premières dispose d'un sol, parois et plafond en béton et est divisé en 12 cellules de stockage de 4 mètres de hauteur. Ces cellules sont séparées par des murs REI 120. Les parois périphériques sont EI 120 et les portes coupe-feu EI2 120C.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

* A l'unité de dilution, l'atelier de conditionnement est séparé du bâtiment de stockage des emballages par un mur coupe-feu REI120.

* Au bâtiment A :

- dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, la zone de stockage d'emballage A2 est séparée de la zone de stockage A4 par une paroi REI120 et la porte d'intercommunication est classée EI2 120C et munie d'un ferme porte ;
- les parois nord et est de séparation de l'atelier de fabrication A3 sont constituées d'un mur REI 120, la porte d'intercommunication est classée EI60 et munie d'un ferme porte ;
- l'atelier de charge des accumulateurs est séparé du bâtiment principal A et du stockage d'emballages A2 par des parois REI120 . La porte de communication est classée EI60 et munie d'un ferme porte.

* Au bâtiment D :

- les murs extérieurs du bâtiment D1 sont renforcés en vue de présenter une résistance au feu REI 120 sur une hauteur de 6 mètres minimum ;
- les différentes catégories de déchets dangereux en attente de destruction et les emballages souillés stockés à l'abri du soleil et de la pluie au D2 sont séparées par des parois coupe-feu.

* Le bâtiment E dispose de murs extérieurs sur une hauteur de 8,5 mètres minimum renforcés en vue de présenter une résistance au feu REI 120.

* Le bâtiment B dispose de murs sont REI 120 et la porte d'intercommunication avec le bâtiment A est classée EI60 et munie d'un ferme porte ou d'un dispositif de fermeture automatique.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3. DÉSENFUMAGE

Tous les bâtiments fermés sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'évacuation manuelles sont placés à proximité des accès et facilement accessibles depuis les issus des bâtiments. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ses exutoires ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la superficie de la toiture des bâtiments A et B et 2 % pour les toitures des autres bâtiments.

6.3.4. ORGANISATION DES STOCKAGES

L'organisation des stockages est conforme à l'étude de dangers du site.

6.4 LOCALISATION DES ZONES À RISQUE

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Les consignes associées sont définies par l'exploitant et portées à la connaissance des personnels ayant à intervenir dans ces zones.

6.4.1.

6.5 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

6.5.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.4 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables..

6.5.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions en vigueur du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

6.5.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.5.4. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

6.5.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

6.5.6. DÉTECTION DANS LES ZONES À RISQUE

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.4 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, et afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables, explosibles, toxiques ou dangereuses, l'exploitant prend toutes les mesures de

prévention appropriées de façon à éviter les fuites et prévenir la dissémination de substances dans l'environnement.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et leurs effets, sont disponibles.

Ces moyens peuvent comprendre un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, de gaz toxiques et de flammes judicieusement répartis, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt une fuite de gaz éventuelle. Les détecteurs sont repérés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation des détecteurs, quelle que soit la technologie retenue, résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. Les détecteurs font l'objet d'un report en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les seuils de déclenchement prédéterminés et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent en cas de dépassement des seuils prédéterminés des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation. Suivant des consignes pré-établies, la mise en sécurité de l'installation avec les actions appropriées pour l'unité et si nécessaire les unités voisines. Ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont redondants, indépendants des systèmes de conduite et sans mode commun de défaillance. Ils sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement avéré de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée ou mise en sécurité à la suite d'une détection ne peut être décidée, qu'après analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme pour assurer un redémarrage en sécurité.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs si nécessaire selon des consignes établies par l'exploitant et maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

6.5.7. PERTE D'UTILITÉS

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du Système de gestion de la sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

6.5.8. PRÉVENTION CONTRE LE VIEILLISSEMENT DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.9. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. En fin de journée, le stockage de déchets et d'emballage neuf est proscrit dans les ateliers.

6.5.10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - CHARIOTS

La charge des chariots de manutention s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques. La charge des chariots dans les ateliers, le bâtiment matières premières et les bâtiments E et F est interdite. Le remisage des chariots dans ces bâtiments est également interdite. Les chariots sont équipés d'extinction automatique.

6.5.11. ZONE DÉCHETS

Les zones déchets sont implantées et exploitées conformément à l'étude de dangers du site. L'exploitant met en œuvre pour ces zones des consignes relatives à l'organisation des stockages et aux conditions de nettoyage et de surveillance. Ces consignes prévoient clairement les règles de prévention de mélange incompatible. Les opérations de formation associées à ces consignes sont enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

6.6 DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.6.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de liquides, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

III. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

IV. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les aires de chargement et de déchargement routier des matières en phase liquide dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés gravitairement à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1300 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vanne de confinement en sortie du dispositif de rétention du site est asservie à la détection incendie, commandable à distance et fait l'objet d'un report visuel de position. Le bassin est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant d'évaluer leur niveau de remplissage.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines

et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

6.6.2. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

6.6.3. TRANSPORT-CHARGEMENT-DÉCHARGEMENT

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles font l'objet de consignes particulières en cas d'épandage accidentel.

L'exploitant prend les dispositions matérielles et organisationnelles nécessaires pour s'assurer que tout épandage survenant en dehors des aires spécialement aménagées ne conduise pas à une pollution massive du réseau des eaux pluviales du site

6.7 INONDATION

L'exploitant dimensionne ses installations pour leur protection contre l'événement de référence du PPRI en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS).

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

6.8 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

6.8.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

6.8.2. PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique recensées à l'article 6.4 sont réalisés sur la base d'une analyse de risque définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Ces permis sont délivrés, après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. En particulier, ce permis (d'intervention et/ou de feu) rappelle notamment :

- la nature des travaux et les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé ainsi que les matériels incompatibles avec la zone à risque de réalisation des travaux déterminés,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

6.8.3. GESTION DES TRAVAUX

Les travaux de modification des installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'une analyse de risques. L'exploitant identifie et trace les conditions sûres de réalisation des travaux dans une zone considérée.

En particulier, les travaux ne sont pas conduits sur une installation en fonctionnement excepté si l'analyse de risques précitée évalue la compatibilité entre la nature des travaux réalisés et la poursuite du fonctionnement de l'installation sur laquelle les travaux sont effectués. Dans ce dernier cas l'exploitant définit des mesures particulières de sécurité et de surveillance.

Les nouveaux équipements sont réceptionnés par l'exploitant qui doit identifier la conformité au cahier des charges initial, la conformité réglementaire, les risques inacceptables et demander les corrections nécessaires. Cette démarche est formalisée par une procédure rattachée au système de gestion de la sécurité de l'établissement. Les éléments justificatifs correspondants

font l'objet d'un enregistrement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

L'application des mesures de prévention mentionnées sur le permis de feu est vérifiée sur place par le surveillant de chantier.

Le contrôle de l'atmosphère ou la surveillance en continu est obligatoire pour les travaux par points chauds en fonction de la zone à risque et/ou du produit concerné.

Tous travaux ou interventions à risque sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Tous les travaux sont supervisés, soit par des prestataires, pour l'aspect travaux et l'aspect sécurité, soit par une personne formée du site, en fonction des risques liés au contenu et aux circonstances des travaux. Ces modalités sont décrites dans une procédure rattachée au SGS.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir été sélectionnées par l'exploitant. En particulier, et dans la mesure du possible, ces entreprises disposent d'une qualification sécurité.

Les procédures en vigueur de l'établissement définissent les modalités de sélection des entreprises intervenantes, s'appuyant sur des critères de mise en œuvre du SGS, de compétences et de formation adaptés aux travaux effectués, à la sécurité sur le site. Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incident et celles liées aux spécificités du site sont présentées avant toute 1^{ère} intervention de personnel travaillant sur le site.

En outre, dans le cas d'intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une Mesure de Maîtrise des Risques (notamment lors d'interventions sur les équipements importants pour la sécurité), l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée, au moyen d'essais fonctionnels lorsque cela est techniquement possible sans conséquence sur le fonctionnement des unités.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées en sécurité.

6.8.4. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

6.8.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

6.8.6. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (notamment enceintes sous pression, tuyauteries), les dispositifs de sécurité (organes de sectionnement, détecteurs de gaz toxique, inflammable, etc..) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires, conformément aux réglementations en vigueur, afin de garantir leur bon fonctionnement, efficacité et fiabilité.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

6.8.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, contrôlées, tenues à jour dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.6
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Elles définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires,

lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie conformément au système de gestion de la sécurité est interdite.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité est également réalisé et formalisé avant le lancement de chaque réaction par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle pour toute fabrication en cours dans les ateliers.

6.8.8. ARRÊT D'EXPLOITATION

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée, l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie des installations concernées.

Sans préjudice des obligations relatives à la cessation définitive d'activité, lorsque l'exploitation d'installations est arrêtée pour une durée temporaire ou indéterminée supérieure à 6 mois, elles sont mises en sécurité (dégazées, inertées, le cas échéant mises hors énergie, ...) afin d'en soustraire les risques inhérents aux substances qui y sont mises en œuvre.

6.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.9.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et repartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. À ce titre, l'exploitant met en œuvre a minima des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

6.9.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.9.3. ACCUEIL ET ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant met en place un accueil des services de secours extérieurs avec à disposition un plan des installations et l'état des moyens de secours, des détecteurs portatifs « chlore », les consignes de sécurité adaptées aux risques du site et un état des stocks en présence.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les deux portails sont garantis ouverts dans des délais compatibles à l'intervention des services de secours, soit inférieur à 30 minutes.

L'exploitant organise une visite sur site avec les services de secours avant la mise en exploitation de l'extension définit dans le dossier d'autorisation environnementale complété en septembre 2021.

6.9.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum du dispositif constitué de moyens fixes et mobiles tel que définis dans l'étude de dangers du site :

- une détection automatique d'incendie installée dans tous les bâtiments et le local de charge, avec transmission de l'alarme en dehors des heures ouvrées à une société de télésurveillance puis au personnel d'astreinte ;
- d'une réserve d'eau fixe (bâche souple) de 780 m³ équipée d'un poteau d'aspiration ;
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant le bâtiment F de stockage de produit finis adapté aux produits présents ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) disposés à proximité des zones de dangers internes à l'établissement. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage ;
- des extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les matières stockées.

6.9.5. ORGANISATION

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention interne en cas de sinistre pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs pendant les périodes d'activité du site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. Les membres de cette équipe doivent être :

- spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles) ;
- entraîné à l'application des consignes générales d'intervention et au maniement des moyens d'intervention ;
- en mesure de réagir à tout événement identifié dans l'étude de dangers, en tout point des installations.

L'exploitant établit une liste des personnels d'intervention régulièrement tenue à jour et organise au moins deux fois par an un entraînement de ces personnes au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant propose une fois par an d'organiser une visite du site avec les sapeurs pompiers locaux du CIS Marguerittes.

6.9.6. PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

6.9.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Le POI comprend les informations listées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS) Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

6.9.6.2 CONSIGNES

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

6.9.6.3 RÉVISION

Le POI est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et à chaque révision de l'étude de dangers.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour à l'inspection des installations classées, au SDIS et à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le CSE, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

6.9.6.4 EXERCICES

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6.10 PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)

6.10.1 ALERTE PAR SIRÈNE

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits, protégés, de l'usine et par un moyen mobile type téléphone ou ordinateur.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur .

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et leur alimentation électrique doit être redondante, sans mode commun.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant fournit au Préfet tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents d'information préventive des populations comprises dans la zone du PPI.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur, s'il existe.

6.10.2. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ÊTRE AFFECTÉES PAR UN ACCIDENT MAJEUR

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée a minima tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises, avant réalisation définitive, aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et

de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

7.2 PRODUCTION ET STOCKAGE DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE, VALORISATION

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets dangereux produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches. Ils doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, et les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries.

7.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Déchet	Quantité en stock (T)
060106*	1
060205*	1
070603*	4
080111*	0.25
150110*	1
150202*	0.3
160504*	0.05
160506*	0.6
161001*	1

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 CONTRÔLE PRÉALABLE À LA MISE EN SERVICE DE L'UNITÉ DE DILUTION

Avant la mise en service de l'unité de dilution, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté d'autorisation et à l'étude de dangers du site pour les parties concernées.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement et le service départementale d'incendie et de secours de la date de mise en service au moins un mois avant celle-ci.

8.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n° 08.118N du 7 octobre 2008		Suppression, remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
arrêté préfectoral n° 16-121N du 28 juillet 2016	Art 2 à 6	Suppression, remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
arrêté préfectoral n° 18-116N du 28 août 2018		Suppression, remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
arrêté préfectoral n° 19-031-DREAL du 31 juillet 2019		Suppression, remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
arrêté préfectoral n° 20-134-DREAL du 25 mai 2020		Suppression, remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
arrêté préfectoral n°21-086-Dreal du 15 décembre 2021		Suppression, remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

9.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lédénon et à la société SAS Hydrapro.

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Sommaire

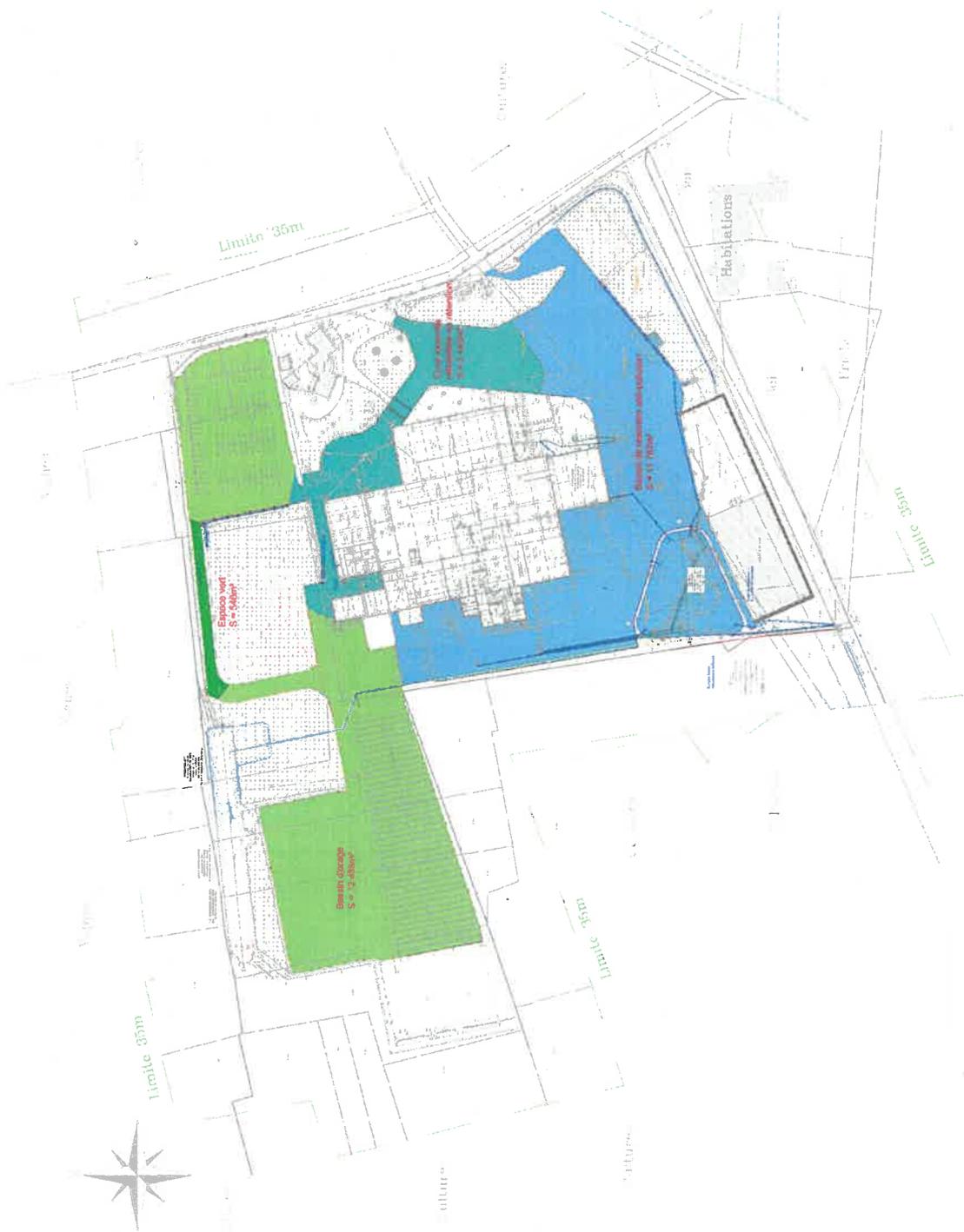
1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations.....	6
1.1.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	6
1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations. .	6
1.2.2. Réglementation Seveso.....	8
1.2.3. Consistance des installations.....	8
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4 Cessation d'activité et remise en état.....	8
1.5 Garanties financières.....	9
1.5.1. Montant des garanties financières.....	9
1.5.2. Établissement des garanties financières.....	9
1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	9
1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	9
2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR.....	10
2.1 Conception des installations.....	10
2.2 Limitation des rejets.....	10
2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	10
2.4 Pollutions accidentelles.....	10
3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	11
3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	11
3.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	11
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	12
3.3 Limitation des rejets.....	12
3.4 Ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	13
3.5 Surveillance des eaux souterraines.....	13
3.5.1. Etude Hydrogéologique.....	13
3.5.2. Plan de surveillance.....	13
3.5.3. Conditions spécifiques.....	14
4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION.....	14
4.1 Mesures générales.....	14
4.2 Prescriptions spécifiques de l'autorisation embarquée « IOTA ».....	15
4.2.1. Gestion et rejets des eaux pluviales.....	15

4.2.2. Installations Ouvrages Remblais en lit majeur de cours d'eau.....	16
4.2.3. Mesures de suivi.....	16
4.2.4. Protection des eaux et du milieu aquatique – Mesure spécifique eaux usées domestiques	17
4.2.5. modifications.....	17
5 PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	17
5.1 Limitation des niveaux de bruit.....	17
5.2 Vibrations.....	18
5.3 Limitation des Émissions lumineuses.....	18
6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
6.1 Étude de dangers.....	18
6.1.1. Dispositions générales.....	18
6.1.2. Réexamen quinquennal.....	18
6.1.3. Autres réexamens.....	19
6.1.4. Autres mises à jour.....	19
6.2 Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	19
6.2.1. Liste des MMR.....	19
6.2.2. Référentiel d'aménagement et d'exploitation des MMR.....	20
6.2.3. Mesures de maîtrise des risques spécifiques.....	21
6.2.4. Evolution des MMR.....	21
6.2.5. Maintenance et tests des MMR.....	21
6.2.6. Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR.....	21
6.2.7. Intervention sur les MMR.....	22
6.2.8. Traçabilité.....	22
6.2.9. MMR et système de gestion de la sécurité (SGS).....	22
6.3 Conception des installations.....	22
6.3.1. Implantation.....	22
6.3.2. Dispositions constructives et comportement au feu.....	23
6.3.3. Désenfumage.....	24
6.3.4. Organisation des stockages.....	24
6.4 Localisation des zones à risque.....	24
6.5 Dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	25
6.5.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	25
6.5.2. Installations électriques.....	25
6.5.3. Protection contre la foudre.....	26
6.5.4. Séismes.....	26
6.5.5. Ventilation des locaux.....	26
6.5.6. Détection dans les zones à risque.....	26
6.5.7. Perte d'utilités.....	27
6.5.8. Prévention contre le vieillissement des équipements.....	27

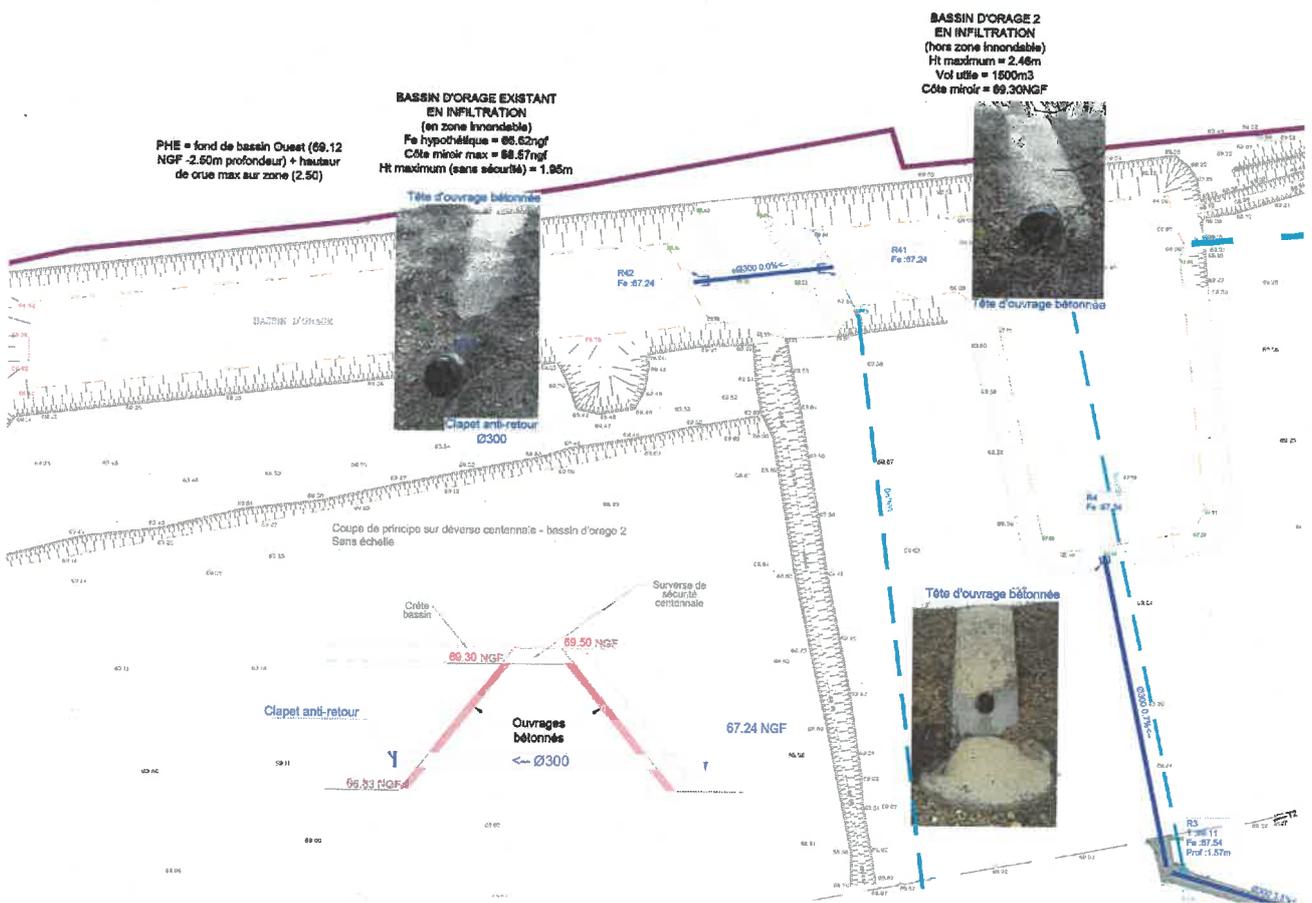
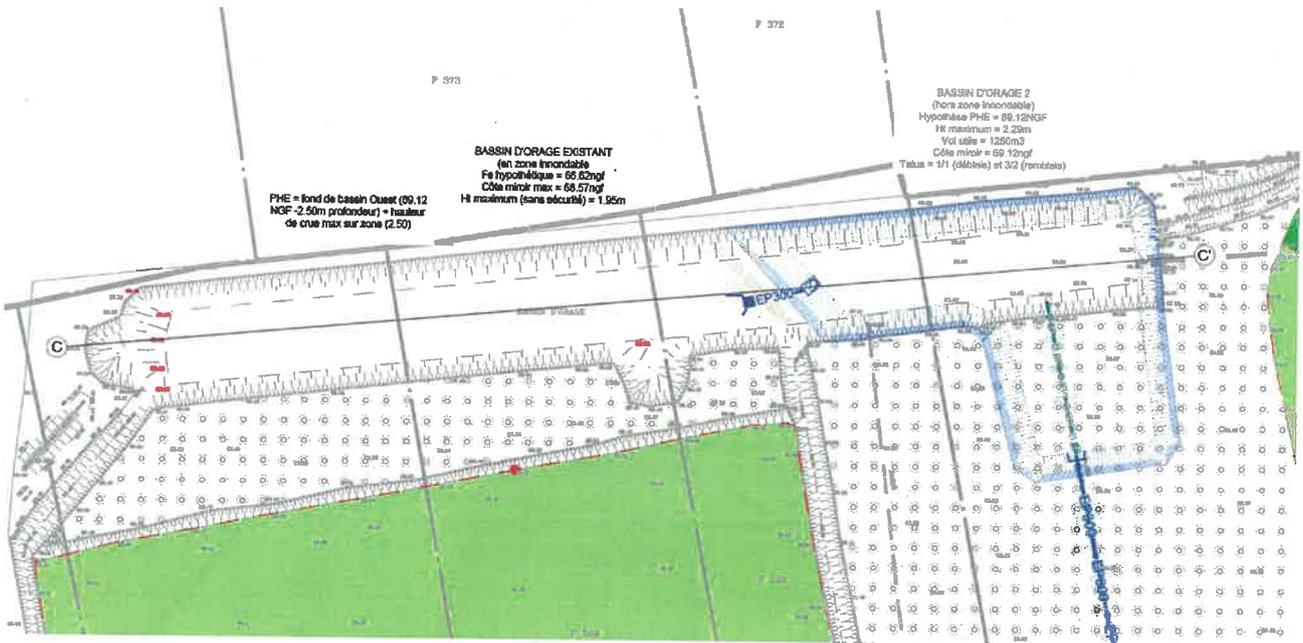
6.5.9. Stockage sur les lieux d'emploi.....	28
6.5.10. Dispositions particulières - chariots.....	28
6.5.11. Zone déchets.....	28
6.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	28
6.6.1. Rétention et confinement.....	28
6.6.2. Réservoirs.....	29
6.6.3. Transport-chargement-déchargement.....	30
6.7 Inondation.....	30
6.8 Dispositions d'exploitation.....	30
6.8.1. Surveillance de l'installation.....	30
6.8.2. Permis d'intervention et permis de feu.....	30
6.8.3. Gestion des travaux.....	31
6.8.4. Interdiction des feux.....	32
6.8.5. Formation du personnel.....	32
6.8.6. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	32
6.8.7. Consignes d'exploitation.....	33
6.8.8. Arrêt d'exploitation.....	34
6.9 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	34
6.9.1. Définition générale des moyens.....	34
6.9.2. Entretien des moyens d'intervention.....	34
6.9.3. Accueil et accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	34
6.9.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
6.9.5. Organisation.....	35
6.9.6. Plan d'Opération Interne (POI).....	35
6.9.6.1 Dispositions générales.....	35
6.9.6.2 Consignes.....	36
6.9.6.3 Révision.....	36
6.9.6.4 Exercices.....	37
6.10 Plan Particulier d'Intervention (PPI).....	37
6.10.1. Alerte par sirène.....	37
6.10.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	37
7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	38
7.1 Prévention et gestion des déchets.....	38
7.2 Production et stockage de déchets, tri, recyclage, valorisation.....	38
7.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de déchets.....	39
8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	39
8.1 Contrôle préalable à la mise en service de l'unité de dilution.....	39
8.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	39
9 DISPOSITIONS FINALES.....	40
9.1 Caducité.....	40

9.2 Délais et voies de recours.....	40
9.3 Publicité.....	40
9.4 Exécution.....	41
ANNEXE 1 : Annexe IOTA 1 - Plan des bassins versants de voirie.....	46
ANNEXE 2 : Annexe IOTA 2 - BV1 : zoom bassin orage et ZOOM BASSIN ORAGE SURVERSE.....	47
ANNEXE 3 : Annexe IOTA 3 - zoom cuve.....	48
ANNEXE 4 : Annexe IOTA 4 - zoom BASSIN CONFINEMENT SURVERSE.....	49
Annexe Informations sensibles à l'arrêté préfectoral n°2022-52-DREAL du 6 octobre 2022.....	50
ANNEXE 1 : Liste détaillée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations.....	50
Annexe Informations sensibles à l'arrêté préfectoral n°2022-52-DREAL du 6 octobre 2022.....	52
ANNEXE 2 : Sécurité.....	52

ANNEXE 1 : ANNEXE IOTA 1 - PLAN DES BASSINS VERSANTS DE VOIRIE



ANNEXE 2 : ANNEXE IOTA 2 - BV1 : ZOOM BASSIN ORAGE ET ZOOM BASSIN ORAGE SURVERSE



ANNEXE 3 : ANNEXE IOTA 3 - ZOOM CUVE



